

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CASINOS DU 29 MARS 2002. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2003 JORF 29 AVRIL 2003.

IDCC 2257

Brochure 3167

TEXTE INTÉGRAL

04/06/2024



Sommaire



Préambule

Titre Ier : Conditions générales

Champ d'application

Avantages acquis

Dépôt. Durée

Adhésion

Révision

Dénonciation

Publicité

Égalité professionnelle

Titre II : Négociation. Conciliation. Interprétation

Commission nationale paritaire de conciliation

Titre III : Liberté d'opinion. Syndicat

Liberté d'opinion

Droit d'expression

Droit syndical

Panneaux d'affichage

Autorisations d'absences

Titre IV : Représentation du personnel

Délégué syndical

Jours de mission syndicale

Négociations annuelles obligatoires

Délégués du personnel

Heures de délégation

Paiement des heures de délégation pour le personnel rémunéré aux pourboires

Élections

Comité d'entreprise

CHSCT

Formation syndicale

Apprentissage et formation professionnelle

Apprentissage

Formation

Stagiaires

Titre V : Contrat de travail

Contrat de travail à durée indéterminée

Période d'essai

Modification du contrat de travail

Rupture du contrat de travail à durée indéterminée

Congés payés

Autres congés

Absence pour maladie et indemnisation

Maternité-Adoption

Contrat de travail à durée déterminée

Travail intérimaire

Travail à temps partiel

Travailleurs handicapés

Promotion interne

Mobilité géographique

Modes de rémunération des personnels des jeux traditionnels

Répartition des pourboires

Attribution des parts

État modèle 3 et état modèle 4

Boule

Paiement au mois

Durée du travail

Durée hebdomadaire du travail

Notion de travail effectif

Modalités de décompte du temps de travail

Aménagement et organisation du temps de travail

Heures supplémentaires

Durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration

Encadrement

Incidence sur la rémunération

Dispositions générales

Durées maximales du travail

Repos hebdomadaire

Travail de nuit et pénibilité

Jours fériés

Textes Attachés

Annexe. Classification des personnels de casinos

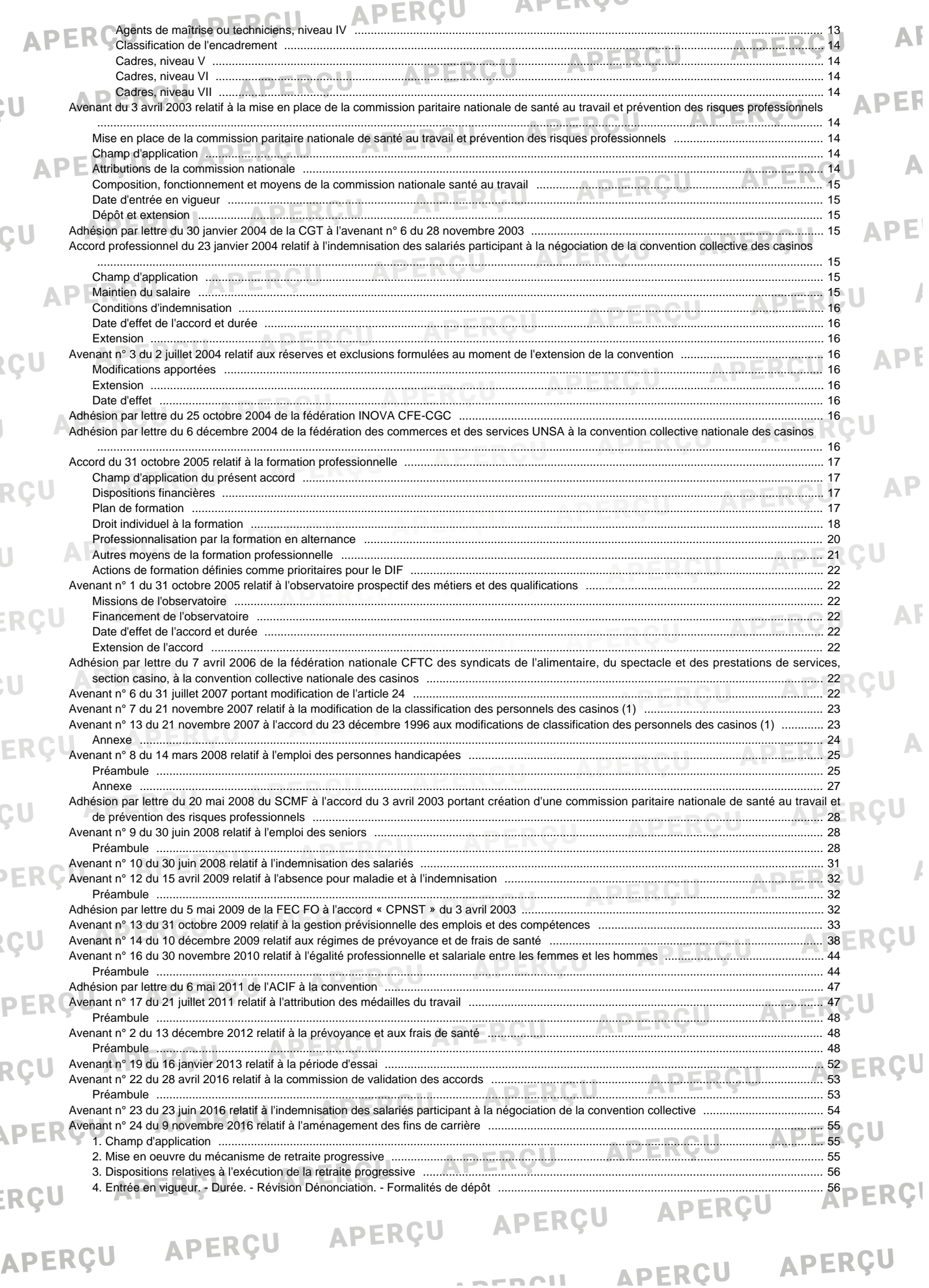
Préambule

Classification des personnels des casinos

Employés-ouvriers, niveau I

Employés-ouvriers, niveau II

Employés-ouvriers, niveau III



Agents de maîtrise ou techniciens, niveau IV	13
Classification de l'encadrement	14
Cadres, niveau V	14
Cadres, niveau VI	14
Cadres, niveau VII	14
Avenant du 3 avril 2003 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de santé au travail et prévention des risques professionnels	14
Mise en place de la commission paritaire nationale de santé au travail et prévention des risques professionnels	14
Champ d'application	14
Attributions de la commission nationale	14
Composition, fonctionnement et moyens de la commission nationale santé au travail	15
Date d'entrée en vigueur	15
Dépôt et extension	15
Adhésion par lettre du 30 janvier 2004 de la CGT à l'avenant n° 6 du 28 novembre 2003	15
Accord professionnel du 23 janvier 2004 relatif à l'indemnisation des salariés participant à la négociation de la convention collective des casinos	15
Champ d'application	15
Maintien du salaire	15
Conditions d'indemnisation	16
Date d'effet de l'accord et durée	16
Extension	16
Avenant n° 3 du 2 juillet 2004 relatif aux réserves et exclusions formulées au moment de l'extension de la convention	16
Modifications apportées	16
Extension	16
Date d'effet	16
Adhésion par lettre du 25 octobre 2004 de la fédération INOVA CFE-CGC	16
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des casinos	16
Accord du 31 octobre 2005 relatif à la formation professionnelle	17
Champ d'application du présent accord	17
Dispositions financières	17
Plan de formation	17
Droit individuel à la formation	18
Professionalisation par la formation en alternance	20
Autres moyens de la formation professionnelle	21
Actions de formation définies comme prioritaires pour le DIF	22
Avenant n° 1 du 31 octobre 2005 relatif à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	22
Missions de l'observatoire	22
Financement de l'observatoire	22
Date d'effet de l'accord et durée	22
Extension de l'accord	22
Adhésion par lettre du 7 avril 2006 de la fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services, section casino, à la convention collective nationale des casinos	22
Avenant n° 6 du 31 juillet 2007 portant modification de l'article 24	22
Avenant n° 7 du 21 novembre 2007 relatif à la modification de la classification des personnels des casinos (1)	23
Avenant n° 13 du 21 novembre 2007 à l'accord du 23 décembre 1996 aux modifications de classification des personnels des casinos (1)	23
Annexe	24
Avenant n° 8 du 14 mars 2008 relatif à l'emploi des personnes handicapées	25
Préambule	25
Annexe	27
Adhésion par lettre du 20 mai 2008 du SCMF à l'accord du 3 avril 2003 portant création d'une commission paritaire nationale de santé au travail et de prévention des risques professionnels	28
Avenant n° 9 du 30 juin 2008 relatif à l'emploi des seniors	28
Préambule	28
Avenant n° 10 du 30 juin 2008 relatif à l'indemnisation des salariés	31
Avenant n° 12 du 15 avril 2009 relatif à l'absence pour maladie et à l'indemnisation	32
Préambule	32
Adhésion par lettre du 5 mai 2009 de la FEC FO à l'accord « CPNST » du 3 avril 2003	32
Avenant n° 13 du 31 octobre 2009 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	33
Avenant n° 14 du 10 décembre 2009 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	38
Avenant n° 16 du 30 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	44
Préambule	44
Adhésion par lettre du 6 mai 2011 de l'ACIF à la convention	47
Avenant n° 17 du 21 juillet 2011 relatif à l'attribution des médailles du travail	47
Préambule	48
Avenant n° 2 du 13 décembre 2012 relatif à la prévoyance et aux frais de santé	48
Préambule	48
Avenant n° 19 du 16 janvier 2013 relatif à la période d'essai	52
Avenant n° 22 du 28 avril 2016 relatif à la commission de validation des accords	53
Préambule	53
Avenant n° 23 du 23 juin 2016 relatif à l'indemnisation des salariés participant à la négociation de la convention collective	54
Avenant n° 24 du 9 novembre 2016 relatif à l'aménagement des fins de carrière	55
1. Champ d'application	55
2. Mise en oeuvre du mécanisme de retraite progressive	55
3. Dispositions relatives à l'exécution de la retraite progressive	56
4. Entrée en vigueur, - Durée, - Révision Dénonciation, - Formalités de dépôt	56

Avenant n° 3 du 17 octobre 2017 relatif aux frais de santé	56
Préambule	56
Avenant n° 26 du 31 janvier 2018 à l'avenant n° 17 du 21 juillet 2011 relatif à l'attribution des médailles du travail	57
Champ d'application	57
Modification de l'article 3 de l'avenant n° 17 du 21 juillet 2011	57
Date d'effet. - durée	57
Modalités de révision et de dénonciation	58
Dépôt et extension	58
Avenant n° 27 du 22 novembre 2018 portant modification de l'article 25.4 relatif aux congés pour événements familiaux	58
Préambule	58
Avenant n° 28 du 23 novembre 2018 portant création de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI)	59
Préambule	59
Avenant n° 29 du 13 décembre 2018 relatif à l'élargissement du champ d'application de la convention collective	60
Préambule	60
Accord du 23 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	60
Préambule	60
Avenant n° 4 du 8 janvier 2020 relatif à la prévoyance et aux frais de santé au 1er janvier 2020	61
Préambule	61
Avenant n° 32 du 24 novembre 2022 relatif à la modification de l'article 35.4 « Jours fériés » de la convention collective	62
Champ d'application	62
Modification du paragraphe b de l'article 35.4 de la convention collective	62
Date d'effet. ?Durée	63
Modalités de révision et de dénonciation (1)	63
Dépôt et extension	63
Avenant n° 33 du 24 novembre 2022 à l'avenant n° 26 du 31 janvier 2018 relatif à l'attribution des médailles du travail	63
Champ d'application	63
Date d'effet. ?Durée	63
Modalités de révision et de dénonciation	63
Dépôt et extension	63
Avenant n° 36 du 18 décembre 2023 relatif à l'emploi des seniors	63
Préambule	63
Textes Salaires	64
Avenant n° 4 du 24 novembre 2005 relatif aux salaires	64
Avenant n° 9 du 24 novembre 2005 relatif aux salaires	66
Avenant n° 10 du 24 novembre 2005 relatif aux salaires	67
Grille des rémunérations garanties annuelles à compter du 1er janvier 2006	67
Avenant n° 5 du 31 juillet 2007 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2007	67
Annexe	68
Avenant n° 11 du 31 juillet 2007 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2007	68
Annexe	68
Avenant n° 12 du 31 juillet 2007 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2007	68
Annexe	68
Avenant « Salaires » n° 11 du 19 décembre 2008	68
Annexe	69
Avenant « Salaires » n° 14 du 19 décembre 2008	70
Annexe	70
Avenant n° 15 du 15 avril 2010 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	70
Annexe	71
Avenant n° 15 du 15 avril 2010 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	72
Annexe	72
Avenant n° 16 du 15 avril 2010 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales annuelles	72
Annexe	73
Avenant n° 17 du 1er juillet 2012 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	73
Annexe	73
Avenant n° 18 du 1er juillet 2012 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	74
Annexes	74
Avenant n° 20 du 30 janvier 2014 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2014	75
Annexes	75
Avenant n° 18 du 31 janvier 2014 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2014	76
Annexe	77
Avenant n° 19 du 15 janvier 2016 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2016 (personnel jeux traditionnels)	77
Annexe I	77
Avenant n° 21 du 15 janvier 2016 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2016 (machines à sous, restauration)	78
Annexes	78
Avenant n° 20 du 14 décembre 2017 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2018	79
Annexe	79
Avenant n° 25 du 14 décembre 2017 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2018	80
Annexes	80
Avenant n° 21 du 24 janvier 2019 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2019	81
Annexe	81
Avenant n° 30 du 24 janvier 2019 relatif aux rémunérations minimales mensuelles au 1er janvier 2019	82
Annexes	82
Avenant n° 22 du 22 janvier 2020 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif à la grille des rémunérations minimales garanties	84
Annexe	84
Avenant n° 31 du 22 janvier 2020 relatif aux grilles de rémunérations minimales mensuelles	84
Annexes	85

Avenant n° 23 du 18 décembre 2023 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales mensuelles brutes	86
Annexe	86
Avenant n° 34 du 18 décembre 2023 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	86
Annexes	86
Annexe 1	86
Annexe 2	87
Avenant n° 17 du 1er juillet 2012 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	87
Annexe	88
Accord du 26 mai 2016 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage dans l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et les activités du tourisme (1)	88
Préambule	88
Chapitre Ier Dispositions générales	89
Chapitre II Missions du FAFIH	89
Chapitre III Collecte et gestion des contributions	90
Chapitre IV Gouvernance du FAFIH	92
Chapitre V Dispositions diverses	93
Annexe	93
Textes Attachés	93
Adhésion par lettre du 22 décembre 2015 de l'ACIF à l'accord du 12 mai 2015 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage	93
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	93
Préambule	94
1. Objet et dénomination	95
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	95
3. Forme juridique et textes constitutifs	95
4. Missions	95
5. Dispositions financières	96
6. Gouvernance	96
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	97
8. Dévolution	97
9. Durée et entrée en vigueur	97
10. Loi applicable et règlement des différends	97
11. Interprétation	98
12. Commission de suivi	98
13. Clause de revoyure	98
14. Effet	98
15. Révision	98
16. Dénonciation	98
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	98
18. Agrément et extension	98
Annexes	98
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord mesures de reclassement (16 septembre 2015)	NV-1
Accord pénibilité risques pro conditions travail (31 janvier 2020)	NV-1
Avenant n°35 travail de nuit (18 décembre 2023)	NV-5
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF
29 avril 2003.**

Signataires	
Organisations patronales	Casinos de France ; Syndicat des casinos modernes de France.
Organisations de salariés	Fédération des services CFDT.
Organisations adhérentes	Syndicat INOVA CFE-CGC, section casinos, par lettre du 25 octobre 2004 (BOCC n° 2004-48) ; Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BOCC n° 2005-13) ; CFTC, La vie à défendre, 14, rue du 19-Mars-1962, 95130 Franconville, par lettre du 7 avril 2006 (BOCC n° 2006-17) ; Association des casinos indépendants français (ACIF), BP 21, 1, avenue El Burgo-de-Osma, 33780 Soulac-sur-Mer, par lettre du 6 mai 2011 (BOCC n° 2011-38).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale, conclue par les organisations syndicales signataires réunies sous la présidence du représentant du ministère du travail, s'applique :

- de manière générale dans le cadre des lois du 11 février 1950 et du 13 novembre 1982 ;

- et particulièrement, en ce qui concerne la rémunération, dans le cadre de la loi du 19 juillet 1933,

d'une part, aux employeurs et, d'autre part, aux cadres de maîtrise et employés des casinos autorisés.

L'adaptation aux conditions particulières de l'établissement des dispositions de la présente convention collective nationale fera l'objet d'une négociation entre l'entreprise et le ou les délégués syndicaux de l'établissement. A défaut, elle pourra se faire après information et consultation des représentants du personnel. En aucun cas, cette adaptation ne pourra être en contradiction avec les dispositions de la présente convention collective nationale.

La présente convention ne peut être, en aucune manière, la cause de réduction des avantages :

- individuels acquis antérieurement à la date de la signature ;
- collectifs résultant d'accords d'entreprise en vigueur à la date de signature.

Titre Ier : Conditions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le champ d'application de la présente convention concerne les salariés composant le personnel :

- des casinos autorisés et des autres activités expressément visées par le cahier des charges dès lors que l'activité de casino correspond à l'activité principale de la société dont le code NAF est 927A et le code NACE est 92-00Z ;

- des clubs de jeux.

Le champ d'application géographique est constitué par la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

La mise en oeuvre de la présente convention ne peut en aucun cas donner lieu, à elle seule, à la réduction d'avantages individuels acquis antérieurement à la date de signature de la présente convention par un salarié, que ce soit par contrat de travail ou par des accords collectifs existants, dans l'établissement qui l'emploie et en particulier des salaires garantis éventuellement en vigueur dans cet établissement.

Il en va de même des avantages collectifs issus d'accords collectifs en vigueur à la date de la conclusion de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou accord collectifs existants, chaque fois qu'elles sont plus avantageuses pour les salariés.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises ou établissements à la suite d'usage ou de convention. Dans un tel cas, l'avantage le plus favorable aux salariés sera seul accordé.

Les difficultés d'application du présent article résultant de la mise en oeuvre de la convention collective, qui n'auront pu être résolues par accord au sein de l'entreprise, pourront être soumises à la commission paritaire

d'interprétation prévue par la présente convention suivant les modalités définies à l'article 9.

Dépôt. Durée

Dépôt - Durée.

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale sera déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère chargé du travail et, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail, déposée auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Adhésion

Article 3-Bis

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative de salariés au plan national, ou groupement d'employeurs entrant dans le champ d'application, qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer.

Cette adhésion doit être notifiée aux signataires de la convention, par lettre recommandée, et, en outre, faire l'objet du dépôt légal.

Lorsque le groupement d'employeurs n'entre pas dans le champ d'application défini à l'article 1er, son adhésion est subordonnée à un agrément de toutes les parties signataires.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-12 du code du travail, chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de la présente convention.

Toute demande de révision doit être portée simultanément à la connaissance des autres organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés ; les négociations débiteront dans un délai maximum de 3 mois au plus tard après la date de réception de la demande de révision.

La révision de la convention collective est régie par les dispositions de l'article L. 132-7 du code du travail.

Dénonciation

Article 5

En vigueur étendu

La convention collective peut être dénoncée par l'une des parties signataires employeurs ou salariés avec préavis de 3 mois, sous forme d'une notification aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation fait l'objet du même dépôt légal qu'à l'article 3 :

- lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 24 mois à compter de l'expiration du délai de préavis de la dénonciation. Une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties signataires dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation ;

- lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres signataires ;

- lorsque la convention qui a été dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans le délai de 24 mois à compter de l'expiration du délai de préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, à

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)	Article 25.5	6
	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)	Article 25.5	6
	Garanties de base obligatoires du régime de prévoyance (Avenant n° 14 du 10 décembre 2009 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)	Article 5	39
Arrêt de travail, Maladie	Absence pour maladie et indemnisation (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)	Article 25.5	6
	Garanties de base obligatoires du régime de prévoyance (Avenant n° 14 du 10 décembre 2009 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)	Article 5	39
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)	Article 1er	1
	Champ d'application (Avenant n° 7 du 21 novembre 2007 relatif à la modification de la classification des personnels des casinos (1))		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
Congés exceptionnels	Autres congés (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
Démission	Droit individuel à la formation		
	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
Frais de santé	Avenant n° 2 du 13 décembre 2012 relatif à la prévoyance et aux frais de santé (Avenant n° 2 du 13 décembre 2012 relatif à la prévoyance et aux frais de santé)		
	Garanties de base obligatoires du régime de frais de santé (Avenant n° 14 du 10 décembre 2009 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé)		
	Garanties frais de santé (Avenant n° 4 du 8 janvier 2020 relatif à la prévoyance et aux frais de santé au 1er janvier 2020)		
Maternité, Adoption	Autres congés (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
	Garanties frais de santé (Avenant n° 4 du 8 janvier 2020 relatif à la prévoyance et aux frais de santé au 1er janvier 2020)		
	Maternité-Adoption (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
Période d'essai	Promotion interne (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.)		
Prime, Gratification Treizieme mois	Avenant n° 9 du 30 juin 2008 relatif à l'emploi des seniors (Avenant n° 9 du 30 juin 2008 relatif à l'emploi des seniors)		
	Préambule (Avenant n° 17 du 21 juillet 2011 relatif à l'attribution des médailles du travail)		
Salaires			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2002-03-29	Annexe. Classification des personnels de casinos	12
	Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002. Etendue par arrêté du 2 avril 2003 JORF 29 avril 2003.	1
2003-04-03	Avenant du 3 avril 2003 relatif à la mise en place de la commission paritaire nationale de santé au travail et prévention des risques professionnels	14
2004-01-23	Accord professionnel du 23 janvier 2004 relatif à l'indemnisation des salariés participant à la négociation de la convention collective des casinos	15
2004-01-30	Adhésion par lettre du 30 janvier 2004 de la CGT à l'avenant n° 6 du 28 novembre 2003	15
2004-07-02	Avenant n° 3 du 2 juillet 2004 relatif aux réserves et exclusions formulées au moment de l'extension de la convention	16
2004-10-25	Adhésion par lettre du 25 octobre 2004 de la fédération INOVA CFE-CGC	16
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des casinos	16
2005-10-31	Accord du 31 octobre 2005 relatif à la formation professionnelle	17
	Avenant n° 1 du 31 octobre 2005 relatif à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	
	Avenant n° 4 du 24 novembre 2005 relatif aux salaires	
2005-11-24	Avenant n° 9 du 24 novembre 2005 relatif aux salaires	
	Avenant n° 10 du 24 novembre 2005 relatif aux salaires	
2006-04-07	Adhésion par lettre du 7 avril 2006 de la fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services, section casino, à la convention collective nationale des casinos	
	Avenant n° 5 du 31 juillet 2007 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2007	
2007-07-31	Avenant n° 6 du 31 juillet 2007 portant modification de l'article 24	
	Avenant n° 11 du 31 juillet 2007 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2007	
	Avenant n° 12 du 31 juillet 2007 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations au 1er janvier 2007	
2007-11-21	Avenant n° 7 du 21 novembre 2007 relatif à la modification de la classification des personnels des casinos (1)	
	Avenant n° 13 du 21 novembre 2007 à l'accord du 23 décembre 1996 aux modifications de classification des personnels des casinos	
2008-03-14	Avenant n° 8 du 14 mars 2008 relatif à l'emploi des personnes handicapées	
2008-05-20	Adhésion par lettre du 20 mai 2008 du SCMF à l'accord du 3 avril 2003 portant création d'une commission paritaire nationale de santé au travail et de prévention des risques professionnels	
2008-06-30	Avenant n° 9 du 30 juin 2008 relatif à l'emploi des seniors	
	Avenant n° 10 du 30 juin 2008 relatif à l'indemnisation des salariés	
2008-12-19	Avenant « Salaires » n° 11 du 19 décembre 2008	
	Avenant « Salaires » n° 14 du 19 décembre 2008	
2009-04-15	Avenant n° 12 du 15 avril 2009 relatif à l'absence pour maladie et à l'indemnisation	
2009-05-05	Adhésion par lettre du 5 mai 2009 de la FEC FO à l'accord « CPNST » du 3 avril 2003	
2009-10-31	Avenant n° 13 du 31 octobre 2009 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
2009-12-10	Avenant n° 14 du 10 décembre 2009 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé	
	Avenant n° 15 du 15 avril 2010 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	
2010-04-15	Avenant n° 15 du 15 avril 2010 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	
	Avenant n° 15 du 15 avril 2010 à l'accord du 23 décembre 1996 relatif aux rémunérations minimales mensuelles	
2010-08-11		
2010-11-30		
2010-12-01		
2011-02-11		
2011-05-01		
2011-07-21		
2011-07-21		
2012-07-01		
2012-11-01		
2012-12-11		
2013-01-11		
2013-06-01		
2014-01-31		
2014-01-31		
2014-02-11		
2014-07-11		
2014-12-01		
2015-09-11		
2015-12-21		
2015-12-21		
2016-01-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CASINOS DU 29 MARS 2002. ETENDUE PAR
ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 2003 JORF 29 AVRIL 2003.

IDCC 2257

Brochure 3167

SYNTHÈSE

04/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. CDI
- ii. Occupation d'un emploi différent
- iii. CDD
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. **Promotion: période probatoire**

IV. Classification

- a. **Grille de classification**
- b. **Polyactivité**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Salaires minima du personnel des jeux traditionnels
- ii. Salaires minima des personnels des activités machines à sous, accueil, gestion, technique et spectacle et du personnel de la restauration-hôtellerie
- b. **Modes de rémunération des personnels des jeux traditionnels**
- c. **Mobilité géographique**
- d. **Prime de tutorat des seniors**
- e. **Primes de médailles du travail**
- f. **Rémunération du travail des jours fériés**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Aménagement et organisation du temps de travail
- iv. Durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration
- v. Aménagement de la durée du travail pour les seniors
- vi. Cadres
- vii. Temps partiel
- viii. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- e. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- g. **Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- b. **Maternité - adoption**

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance et de frais de santé**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime de prévoyance
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Départ en retraite à l'initiative du salarié

ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

iii. Fins de carrière et mécanisme de retraite progressive

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Casinos de France

Syndicat des casinos modernes de France

Association des casinos indépendants français (ACIF) (adhésion)

b. Syndicats de salariés

Fédération des services CFDT

Syndicat INOVA CFE-CGC, section casino (adhésion)

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

CFTC La vie à défendre (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (accord n° 29 du 13 décembre 2018 étendu par l'arrêté du 5 août 2019, JORF du 9 août 2019 qui s'appliquera le 1^{er} septembre 2019) élargissent le champ d'application professionnel de la CCN aux Clubs de jeux mentionnés au V de l'article 34 de la loi du 28 février 2017.

Désormais, le champ d'application de la présente convention concerne les salariés composant le personnel :

- des casinos autorisés et des autres activités expressément visées par le cahier des charges dès lors que l'activité de casino correspond à l'activité principale de la société dont le code NAF est 927A et le code NACE est 92-00 Z.
- des clubs de jeux.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. CDI

Le contrat de travail fait l'objet d'un écrit en double exemplaire dont l'un remis au salarié. Il doit spécifier :

- la date d'embauche ;
- l'emploi, la qualification ;
- le niveau (et, l'éventuelle polyvalence du salarié) ;
- la durée du travail et, le cas échéant, l'existence d'un travail de nuit ;
- la durée du repos hebdomadaire ;
- le lieu de travail ;
- le salaire de base et les éléments de rémunération, y compris les avantages en nature ;
- la durée de la période d'essai, s'il y a lieu ;
- l'existence de la présente convention collective ;
- le code NAF ;
- la classification de l'établissement au regard de l'annexe III de l'accord du 23 décembre 1996 pour les employés des jeux de table.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat de travail doit faire l'objet d'une information écrite au salarié et faire l'objet d'un avenant à son contrat de

travail.

ii. Occupation d'un emploi différent

Exceptionnellement, pour les besoins de l'exploitation et en accord avec la réglementation des jeux, un employé peut être tenu d'occuper un emploi différent de celui ou de ceux pour lequel (lesquels) il a été engagé et uniquement par filières d'exploitations.

L'ensemble de ces dérogations ne peut excéder par exercice et par salarié :

- 10 jours pour les contrats de moins de 3 mois ;
- 20 jours pour les contrats allant jusqu'à 7 mois ;
- 30 jours par an pour les autres contrats.

Pour ces dérogations, l'employé intéressé bénéficie de la rémunération de l'emploi la plus élevée dès la prise de poste.

iii. CDD

◇ Les extra

Un extra est engagé pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission qui lui est confiée. Il peut être occupé dans un établissement quelques heures, une journée entière ou plusieurs journées consécutives.

L'amplitude maximale journalière de l'emploi d'un extra ne peut excéder 12 heures consécutives.

En outre, l'extra ne peut être employé plus de 6 jours consécutifs.

Le salaire de l'extra ne peut en aucun cas être inférieur au salaire horaire pratiqué dans l'entreprise pour le poste correspondant.

◇ Le contrat de travail saisonnier

Le contrat de travail saisonnier concerne les salariés embauchés pour plus de 1 mois à temps complet ou partiel, pour tout ou partie de la saison.

Le contrat saisonnier ne peut excéder 8 mois : il doit définir la durée minimale pour laquelle il est conclu, sauf s'il est conclu de date à date.

Les conditions particulières pour les logements des saisonniers, s'il y a lieu, sont mentionnées sur le contrat de travail.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Le contrat de travail prévoit expressément la durée de la période d'essai qui ne peut en aucun cas dépasser les durées suivantes :

Catégories	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)
Employés et ouvriers	1 mois	renouvelable 1 fois pour une durée maximale équivalente
T.A.M.	2 mois	renouvelable 1 fois pour une durée maximale équivalente
Ingénieurs et cadres	3 mois	renouvelable 1 fois pour une durée maximale équivalente

(*) La possibilité de renouvellement de la période d'essai doit être expressément stipulée dans le contrat de travail. Le renouvellement de la période d'essai doit résulter d'un accord exprès des parties. Lorsque l'une des parties souhaite renouveler la période d'essai, elle prévient l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge :
- 7 jours calendaires avant l'expiration de la période d'essai pour les employés ouvriers ;
- 15 jours calendaires avant l'expiration de la période d'essai pour les T.A.M., ingénieurs et cadres.

Lorsqu'il y a poursuite de la relation contractuelle en CDI, la durée du CDD est déduite de la période d'essai prévue dans le CDI sauf si le nouvel emploi exige du salarié des qualités et des compétences différentes de ses fonctions précédentes. Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du CDD.

A l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études et, en cas d'embauche dans un emploi correspondant aux missions confiées au stagiaire, la durée de ce stage est déduite intégralement de la période d'essai. Le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme du stage.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai, les parties doivent respectivement respecter le délai fixé comme suit :